



## **Circulaire n°7**

« Procédure d'appels en garanties Articles 4.7 et 6 du Règlement général du CoB »

Paris, le 21 mai 2010

**Madame, Monsieur,**

La présente circulaire a pour objet de refaire le point sur les deux procédures d'appel en garantie prévues par le Règlement général (RG) du CoB en cas de défaut de remboursement d'un gestionnaire, l'une au titre de l'article 4.7, l'une au titre de l'article 6. En effet, ces procédures ne sont pas toujours correctement respectées par les membres du BCF.

Si, par le passé, les bureaux avaient coutume de jouer plutôt un rôle de bons offices pour amener l'assureur défaillant à payer son créancier, la pratique a notablement évolué depuis quelques années. Le nouveau Règlement général a redéfini les procédures d'appel en garantie, tandis que le renforcement de la discipline financière au sein du système carte verte conduit à y faire plus systématiquement recours. Enfin, depuis 2008, l'envoi des appels via le site du CoB impose de respecter ces procédures avec plus de rigueur.

En fait, l'article 4.7 et l'article 6 ne sont pas des procédures interchangeables et s'appliquent la première lorsqu'un **correspondant** n'est pas remboursé par son mandant, l'autre quand un **bureau ou son mandataire** n'ont pas été remboursés par un bureau ou un assureur étranger.

Ces deux procédures sont rappelées ci-dessous.

### **1. Application de l'article 4.7 § 2 du Règlement général.**

**Seuls les correspondants peuvent invoquer cet article** lorsqu'ils n'ont pas été remboursés par l'assureur qui a demandé leur agrément. Inversement, **ils ne peuvent pas invoquer l'article 6 du RG.**

***C'est le BCF qui rembourse le correspondant et dans les conditions qui ont été prévues par le Règlement général :***

Les correspondants doivent adresser **leur demande de substitution au BCF.**

C'est le BCF qui les remboursera des sommes dont ils ont fait l'avance.

Cependant le BCF ne remboursera que dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement général.

En effet, les assureurs et leurs correspondants sont libres de convenir des modalités de remboursement des sommes versées aux victimes ainsi que du montant de l'honoraire de gestion (article 4.7 § 1 du RG)<sup>[1]</sup>. Mais ces conventions ne sont pas opposables aux bureaux.

De ce fait le BCF remboursera au correspondant le principal, les coûts et frais afférents à l'indemnisation de la personne lésée à l'exclusion de l'honoraire de gestion et des intérêts dus au correspondant.

Avant de procéder à ce remboursement, le BCF s'assurera que le correspondant a géré le dossier correctement. La demande de substitution doit donc respecter le formalisme de l'article 5 comporter les pièces indispensables pour permettre au BCF de procéder à cette vérification, c'est-à-dire au minimum :

- la preuve du paiement aux personnes lésée,
- la copie de la demande de remboursement adressée au mandant, avec preuve de la date d'envoi,
- la copie des documents justificatifs pertinents pour que les Bureaux puissent constater le bien fondé de l'indemnisation,
- les éléments nécessaires à l'identification du dossier chez le mandant : lieu et date de l'accident, immatriculation des véhicules concernés, coordonnées de l'assureur étranger et références du dossier chez cet assureur.
- La confirmation des garanties
- Les coordonnées du compte où doit être effectué le remboursement

### **Remboursement du BCF**

Lorsque le BCF aura remboursé le correspondant, il adressera une demande de remboursement au bureau dont l'assureur défaillant est membre, en respectant le formalisme imposé par l'article 5 du RG.

Cette demande de remboursement inclut l'honoraire de gestion, s'il est dû au correspondant, et les intérêts de retard **tels que fixés par l'article 5 du RG** (même si le correspondant a convenu d'autres dispositions avec son mandant).

Le BCF sera remboursé par le Bureau étranger et reversera au correspondant l'honoraire de gestion et les intérêts de retard.

### **Prescription applicable aux appels en garanties**

Le correspondant qui ne parvient pas à se faire rembourser par son mandant, doit adresser sa demande de substitution au BCF **dans le délai d'un an qui suit le dernier paiement effectué en faveur d'une personne lésée**. Ceci résulte d'une décision de 2005 de l'Assemblée générale du Conseil des bureaux et figure dans le Commentaire du Règlement général. Au delà sa demande est prescrite vis-à-vis des bureaux. Bien entendu, il pourra toujours la faire valoir selon les dispositions du droit commun.

Le BCF ayant remboursé un correspondant dispose d'un an à compter du dernier paiement effectué en faveur du correspondant pour présenter sa demande au bureau dont l'assureur défaillant est membre (décision de l'Assemblée générale du CoB de 2006, figurant dans le Commentaire du Règlement général).

**Nous appelons toutefois votre attention sur le fait que, compte tenu des incidences de cette procédure sur le fonds commun, le Conseil d'administration a souhaité qu'elle ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel par les membres du BCF.**

## **2. Application de l'article 6 du Règlement général**

L'article 6 du Règlement général ne peut être invoqué que par les **mandataires** du BCF (gestionnaires pour compte).

Les mandataires du BCF doivent impérativement respecter les conditions et le formalisme de l'article 5 du Règlement général pour présenter leur demande de remboursement à l'assureur qui a délivré la carte verte ou le contrat d'assurance pour le véhicule impliqué dans l'accident ou au bureau étranger. Notamment, **il est rappelé que cette demande doit être envoyée exclusivement par fax ou mail.**

Le délai de remboursement est celui fixé par l'article 5, soit deux mois à compter de la demande.

La demande doit expressément spécifier que, passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de 12% l'an à partir de la date de la demande jusqu'à celle de la réception par la banque du bénéficiaire de la somme demandée, est dû de plein droit.

Si le remboursement n'intervient pas dans le délai de deux mois, le mandataire peut demander au BCF d'appeler en garantie soit le Bureau duquel l'assureur défaillant est membre, soit ce bureau s'il est lui-même débiteur (appels en garantie dits « pro forma »)

**Dans cette hypothèse le BCF ne fait pas l'avance des fonds, mais transmet l'appel en garantie à son homologue étranger.**

Ce bureau dispose d'un mois pour honorer l'appel en garantie.

Il doit rembourser :

- a) la somme initialement demandée (principal + frais annexes+ honoraire de gestion) augmentée des intérêts de retard calculés au taux de 12% l'an à partir de la date de la demande de remboursement jusqu'à celle de l'appel en garantie,
- b) des intérêts de retard, calculés au taux de 12% l'an, sur la somme visée en a), décomptés de la date d'appel en garantie jusqu'à celle de la réception par la banque de la somme due par la banque du bénéficiaire

### **Prescription applicable aux appels en garantie émis au titre de l'article 6**

Le mandataire qui n'a pas été remboursé doit faire parvenir son appel au BCF dans un délai d'un an, faute de quoi, les intérêts prévus en a) ne seront remboursés par le bureau garant que dans la limite de douze mois (mais ils restent dus pas l'assureur défaillant), sans préjudice des intérêts de retard dont ce bureau serait lui-même redevable.

L'appel en garantie n'est plus recevable s'il est adressé au BCF plus de deux ans après la date de la première demande.

### **3. Présentation des demandes d'appels en garantie au BCF**

Afin de faciliter la gestion des appels en garantie par le BCF il est indispensable que vous mentionniez expressément sur votre demande la procédure dont vous demandez la mise en œuvre (article 4.7 ou article 6).

En vous remerciant par avance, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**La Directrice,**



**Françoise DAUPHI**